

BIBLIOGRAPHIE

- Christian CHÈNE, *L'enseignement du droit français en pays de droit écrit (1679-1793)*, Genève, Droz, 1982, 366 pages, in 8°.

La thèse de M. le professeur Chêne est un bel ouvrage, élégamment écrit, très vivant, avec des fiches biographiques, des récits pittoresques, des tableaux très éclairants. Dans cette version imprimée, on regrettera simplement — mais cela est dû sans doute aux contraintes éditoriales — l'absence d'un dictionnaire biographique systématique en annexe. Beaucoup d'universitaires des Facultés de droit ont eu ou auront sans doute à cœur de lire cette ample contribution. Mais il nous paraît utile d'en indiquer les grandes lignes à l'intention de ceux qui ne trouveraient pas le temps de prendre connaissance de ces pages indispensables à l'intelligence non seulement de nos Facultés mais de la naissance du droit français contemporain.

Le déclin des universités au milieu du XVII^e siècle était accablant. Colbert fit admettre le droit pour le roi de les réformer. L'édit de Saint-Germain, en avril 1679, consacra ces efforts. Il réorganisait les Facultés de droit. Malheureusement, des vues assez courtes dominent dans l'ensemble cette réforme. Il s'agit moins de recréer des foyers de haute culture comparables à ceux d'Europe centrale que de tendre à transformer les Facultés de droit en écoles professionnelles, au moins peu à peu et pour partie. Il y a cependant une contrepartie bénéfique : l'article 14 de l'édit complète les enseignements traditionnels de droit canonique et de droit romain (civil) par un enseignement de droit français. Pour l'assurer, des règlements ultérieurs prévoient le recrutement de praticiens. Cette mesure alors sans équivalent — et qui atteste la dynamique de l'Etat-Nation en France — ne sera généralisée que quelques décennies plus tard dans les autres pays européens. Il va de soi qu'une telle préoccupation de rompre avec le *ius commune* et d'affirmer un droit national constitue une étape décisive de l'histoire culturelle et juridique de l'Europe.

Les termes de la thèse de M. Chêne sont, dans ce cadre général, particulièrement originaux. Que pouvaient donc bien enseigner les professeurs méridionaux, les maîtres des pays de droit écrit, ceux d'Aix et de Bordeaux, de Toulouse et d'Avignon (en territoire pontifical), de Cahors et de Pau, de Perpignan et de Valence, de Montpellier et d'Orange ? Dans ces régions où l'on suivait en principe le droit romain, les nouveaux professeurs de « droit français » pouvaient-ils être autre chose que des professeurs de droit romain de seconde zone ? On voit d'emblée l'originalité d'une réflexion sur une telle antinomie.

Qui étaient ces « bons maîtres » d'un genre nouveau ? Des universitaires un peu diminués de prime abord par rapport à leurs collègues, les *docteurs-régents* des disciplines traditionnelles. A Paris et dans les Facultés suivant l'usage parisien, on leur refuse le rouge magnifique de la toge magistrale : ils vont en robe noire, ces praticiens, comme les avocats ou les magistrats inférieurs ! Dans le Midi, le roi impose l'uniformité : mais le rouge unificateur dissimule mal de profondes différences entre les nouveaux venus et leurs collègues.

Depuis le début du XVII^e siècle, les professeurs étaient nommés par concours. Le roi est attaché à cette « mise à dispute » des chaires. Il sait qu'elle diminue les abus même si le localisme contribue à les entretenir. Les candidats prononcent des leçons sur des sujets de droit canonique ou de droit civil. Les professeurs en place votent. Le roi sanctionne leur choix par des lettres de provision.

Une telle procédure n'est pas retenue pour les professeurs de droit français. Les concernant, il appartient aux hauts magistrats du parquet local de proposer au chancelier de France trois personnes « ayant les qualitez et capacitez nécessaires ». Il s'agit d'avoir été avocat ou d'avoir exercé une charge de judicature pendant au moins dix ans. Naturellement, cette procédure comporte, comme toujours sous l'Ancien Régime, des particularités de fait ou de droit selon les lieux. Les évêques notamment essayent parfois d'intervenir dans les propositions.

La décision appartient finalement en droit au roi et en fait au chancelier. Ce dernier semble retenir de préférence des praticiens connus ou des serviteurs fidèles à la monarchie. Mais la notoriété et le service du roi sont parfois éclipsés par les hautes relations de l'un des candidats. M. Chêne donne un ordre de grandeur qui permet d'apprécier le poids respectif de ces critères qui, par ailleurs, se cumulent souvent : 15 % pour la notoriété (mais 36 % si l'on considère que les juristes notables ont souvent été au service du roi), 42 % pour le service du roi et 34 % pour les relations personnelles.

Bien souvent, le service du roi doit être entendu en un sens très politique. Se trouvent ainsi récompensés des fidèles de la France dans des régions sensibles (le Roussillon par exemple) ou des juristes favorables aux réformes en cours au temps de Maupeou.

Quant aux relations, il y eut des cas vraiment stupéfiants. Comment résister au plaisir de citer ce cas parmi d'autres ? « (...) à Bordeaux en 1711 (...) l'avocat général d'Albessard, dont les prérogatives viennent d'être confirmées, peut ainsi présenter quelques proches parents. Versailles refuse en termes sévères cette liste où ne se trouvent que frère, beau-frère ou au mieux substitut des présentateurs et dont les mérites ne sont justifiés que par la calomnie des rivaux. D'Albessard (...) propose alors des cousins germains. Leur patronyme ne les dénonçant plus, la liste est acceptée et l'un d'entre eux, Jacques Péros est retenu, ce qui lui permet, après différentes intrigues, de siéger dans le jury du concours qui doit pourvoir à deux chaires de droit civil auquel se présente d'Albessard frère, dont la vocation pour l'enseignement du droit français vient d'être contrariée comme l'on sait. Pontchartrain finit par tout apprendre et, exaspéré, souhaite la démission de Péros, mais en vain, et d'Albessard sera élu ».

La « reproduction » abusive n'est pourtant pas trop forte. Sur 59 individus étudiés, 4 seulement avaient « pour principal mérite d'être

fils ou parent de professeur de droit français ». Et bien des tentatives de « survivance » échouèrent... Nos maîtres du droit français ne sont pas davantage apparentés à leurs collègues civilistes. Ce phénomène est assez exceptionnel à une époque où, malgré le concours, la chaire est de plus en plus assimilée à un office dans lequel on se succède de père en fils.

61 % des professeurs de droit français sont des praticiens (47 % d'avocats et 13 % d'officiers, magistrats royaux). 39 % sont des universitaires. Ces chiffres doivent être bien compris. Tout d'abord, tous les professeurs comme tous les magistrats ont été à un moment donné avocats : ne sont donc considérés ici comme tels que ceux qui en ont fait leur principale et permanente occupation. De même, les universitaires sont en même temps des praticiens. Pour moitié, ce sont d'anciens docteurs régents, c'est-à-dire des professeurs de droit romain ou canonique, et pour moitié des docteurs agrégés, catégorie instituée en 1680 pour assister les docteurs régents et ayant pour vocation de servir de vivier pour le recrutement des professeurs au plein sens du terme. Mais ces moyennes ne doivent pas cacher d'importantes variations selon les Universités.

On devenait professeur de droit français de 27 à 73 ans mais en moyenne à 45 ans. Cet âge relativement élevé s'explique par l'exigence de dix ans d'ancienneté dans la pratique. Les nominations avant trente ans, rares, firent parfois scandale lorsqu'elles étaient manifestement inspirées par le favoritisme.

Dans les grandes Facultés, la compétition devint de plus en plus dure. Les membres des grands barreaux des Parlements comprirent de mieux en mieux — du moins ceux qui, faute de « finance », ne pouvaient accéder aux grands offices de judicature — l'intérêt d'une audience universitaire. La profession a définitivement conquis ses lettres de noblesse après ce géant que fut, dans le premier tiers du XVIII^e siècle, Boutaric à la Faculté de Toulouse. D'ailleurs, le temps des humanistes est bien passé et la tendance à l'hérédité des chaires civilistes n'a pas toujours de bons effets. On s'explique ainsi le rayonnement de nombre de professeurs de droit français auprès des étudiants. Voilà des maîtres qui parlent français, qui ont souvent bien réussi professionnellement, qui délivrent un savoir immédiatement utile : comment ne plairaient-ils pas ?

Il ne faut cependant pas généraliser : la sélection est moindre dans les Universités qui côtoient un Présidial que dans celles qui voisinent avec un Parlement. La qualité du recrutement s'en ressent.

En 1712, le chancelier de France lui-même écrit à Jacques Morel de Sainte-Croix, cadet d'une ancienne famille : « Je ne puis désapprouver la résolution que vous avez prise de vous faire docteur en droit et de vous appliquer à l'étude des lois pour vous mettre en état de disputer avec succès d'une chaire de professeur (...) et bien loin de blâmer votre dessein et d'y trouver rien qui déroge à votre naissance je vous loue au contraire très fort et je voudrais vous aider en cela de ma protection (...) ». Voilà qui est décisif : on ne déroge pas en enseignant, même le droit français. L'Université peut au contraire être une ultime étape avant l'accès à la très grande robe. C'est dire l'importance des fonctions de professeur de droit français qui sont manifestement plus accessibles à des hommes nouveaux que celles de docteur régent.

77 % des professeurs de droit français étaient issus du milieu judiciaire. Leur père était avocat (31 %), professeur (10 %), officier (20 %)

dont 12 % officier supérieur). 23 % venaient de milieux divers. Souvent, leur père était médecin, voire professeur de médecine, bourgeois, marchand.

Dans l'ensemble, les alliances sont favorables. Mais elles ne renseignent guère sur la faveur attachée à la fonction puisqu'en principe, lors du mariage, l'époux n'est pas encore professeur de droit français. On est frappé, on va y revenir, par la fréquence des alliances nobles comme par l'endogamie judiciaire (dans 56 % des cas, le beau-père appartient au milieu judiciaire).

L'ascension sociale se vérifie surtout lors de l'établissement des enfants. 58 % demeurent dans le milieu judiciaire : 26 % sont officiers supérieurs dans les cours souveraines, ce qui est considérable ; 9 % sont professeurs de droit ; très peu redeviennent avocats (le barreau a joué son rôle de promotion en amont). Sur les 42 % qui échappent à l'attraction du monde judiciaire, 17 % entrent en religion et 25 % embrassent le métier des armes ou s'allient à des militaires.

Sur 59 professeurs de droit français étudiés, 24 sont nés de père noble. A Aix, à Avignon, à Toulouse, tous sont dans ce cas. A Cahors, la moitié. Le fait est rare par contre à Valence, à Pau ou à Bordeaux. Les familles anciennes sont peu nombreuses (les Bastard, les Folard). La noblesse est en principe de robe (voir cependant l'exception des Bacalan à Bordeaux) ou, à Toulouse, de capitoulat (les Martres par exemple). Il y a bon nombre de « savonnés » récents — notamment par un office de secrétaire du roi, maison et couronne de France (c'est le cas de la famille de Boutaric). En Provence, où le recrutement se fait volontiers au sein d'anciennes familles de docteurs régents, les professeurs de droit français appartiennent parfois à de vieilles dynasties universitaires nobles.

Nos maîtres attachent naturellement beaucoup d'importance à tout cela. Le Toulousain Antoine de Martres — parmi d'autres dont le grand Boutaric — réfute ainsi l'idée « de gens qui s'imaginent qu'il n'y a de véritable noblesse que celle qui prend sa source des armes (...) » ; c'est un effet d'une crasse ignorance car la vertu estant de l'aveu de tous les scavans la cause de la noblesse il est vray de dire que la justice la doit produire aussi bien que la valeur et la force (...). (Aussi avons-nous) toujours en France recogneu deux sortes de chevaliers, les uns chevaliers d'armes et les autres chevaliers des loix dont il est souvent fait mention dans Froissard » (mais les titres antiques de comte ou chevalier des loix sont tombés en désuétude partout en dehors d'Avignon).

Ceux des professeurs de droit français qui ne sont pas nobles essayent souvent de le devenir soit par l'achat d'un office anoblissant (secrétaire du roi), soit en entrant dans la grande robe, soit encore en sollicitant des lettres d'anoblissement.

Cette position sociale plutôt favorable était confortée par le fait que l'Université en corps précédait le Présidial, voire les trésoriers de France, si le Parlement la devançait dans les villes qui en comportait un.

Sur le plan matériel, la situation semble avoir été moins favorable. En dehors de multiples renseignements dispersés sur les uns et les autres, l'auteur a bénéficié du passionnant livre de raison de la famille de deux professeurs avignonnais, les Levieux de Lavergne. Quelques points sont assurés. Il y a peu de grandes fortunes (les plus riches sont les Bacalan). Les nobles sont plus riches que les roturiers. Si certains font de riches mariages et bénéficient d'une dot importante, il n'y a nullement là un

cas général. Bref, la plupart des professeurs de droit français dépendent des revenus de leur travail de professeur et d'avocat.

L'Université ne rémunère pas grassement. La création de ces nouvelles chaires aurait supposé de nouvelles ressources. En dépit des promesses, les fonds pour les gages ne furent pas constitués (sauf à Perpignan pour d'évidentes raisons politiques) et il fallut recourir à des expédients. Traditionnellement, le traitement des professeurs se composait de deux éléments : des *gages* fixes payés sur les ressources de l'Université, fournies essentiellement par le roi ; un *casuel* versé par les étudiants. On dut parfois financer les chaires de droit français sur ce casuel augmenté. Ailleurs, on procéda à l'union d'une chaire de droit français et d'une chaire de droit civil — union réelle parfois mais parfois fictive.

L'inégalité des gages et du casuel était considérable d'une Université à l'autre. Les gages de l'ensemble des professeurs sont de 100 livres tournois à Avignon. Ils peuvent être ailleurs de 1 000 ou 1 500 livres, avec un mode de 500. Non réévalués au XVIII^e siècle, ils déclinent lentement mais sûrement. Le casuel dépend étroitement du nombre des étudiants. Or celui-là varie beaucoup : une trentaine à Orange, à Montpellier ou à Perpignan ; 400 à Toulouse. Coexistent ainsi des casuels de 100 livres et d'autres de 5 000 livres ! A la différence pendant des gages, le casuel augmente au XVIII^e siècle.

Malgré ces disparités, les revenus des professeurs de droit français sont rarement inférieurs à 1 000 livres et, sauf exception, comparables à ceux de leurs collègues. Ce n'est pas la fortune. Voici, pour en témoigner, une lettre très actuelle d'une épouse à son mari qui vient d'être fait professeur (on a conservé l'orthographe d'origine) : « (...) je te failisite de ta resesiont, je vois par ta laitre qu'il en coute beaucoup detre profaisseur et que le revenu est peu de chose mais que faire il faut esperer que le bon dieu y pourvaira (...) »...

Ces difficultés matérielles sont une source permanente de mécontentement. Romanistes et canonistes jugent que leurs revenus sont amputés par la création de la nouvelle chaire. Les professeurs de droit français se considèrent comme lésés par rapport à leurs collègues des anciennes disciplines. Les étudiants protestent contre l'augmentation du casuel. L'idée se répand de la vénalité des examens : il faut avouer que certaines Universités (Orange ou Avignon par exemple) sont de véritables boutiques à parchemin...

On ne s'étonnera donc pas que nombre de ces maîtres de droit français, détenteurs d'un savoir immédiatement utile, aient cumulé leurs fonctions universitaires avec d'autres. Certains sont officiers, exceptionnellement dans les cours souveraines (Bacalan), plus fréquemment dans les présidiaux ou à un échelon plus modeste encore (juges seigneuriaux). Beaucoup sont avocats. Et il fallait bien l'accepter « si, comme le note M. Chêne, l'on ne voulait pas que les meilleurs praticiens boudent cette place ».

D'autres difficultés surgissaient des questions de protocole. Aux termes de la réglementation, le professeur de droit français devait avoir « rang et séance entre le doyen et le second professeur (...) sans qu'il puisse devenir doyen » (mais il pouvait être recteur). Il s'agissait tout à la fois de le placer suffisamment haut pour magnifier son enseignement et de l'installer hors hiérarchie. En effet, beaucoup de ces professeurs

d'un nouveau type n'étaient pas docteurs (40 %), y compris parmi les plus fameux (Boutaric). Parmi les raisons de cette situation, on retiendra le coût élevé du doctorat à cette époque... Il fallait leur éviter l'humiliation qui n'aurait pas manqué de retentir sur le prestige de leur matière de se voir éternellement placés au dernier rang. On imaginera toutefois volontiers le mécontentement des docteurs-régents des grandes matières classiques.

*
**

Le faible volume horaire consacré au cours des études juridiques à l'étude du droit français contraignait ses maîtres à un grand effort de simplification. C'est de cette pédagogie que sont nés les premiers manuels de droit français, si importants pour la suite de notre histoire juridique.

Un deuxième trait majeur ne doit pas être négligé, lié au précédent : ces professeurs devaient systématiser un droit français qui n'existait pas vraiment. L'unification n'était en effet que partielle encore : pour le reste, il leur appartenait de découvrir l'essence commune d'ordonnements assez divers à la lumière synthétique du droit romain.

On notera enfin que ces nouveaux professeurs, du fait des modalités de leur sélection, étaient dans l'ensemble favorables aux prérogatives de l'Etat et à l'unification juridique.

La rentrée a lieu traditionnellement à la Saint-Luc et les cours devraient en principe se poursuivre jusqu'à Notre-Dame-d'Août. Mais en pratique, tout s'arrête en juillet. Les nombreuses fêtes religieuses interrompent par ailleurs les enseignements tout au long de l'année. Les leçons sont d'une heure et demie chacune. Elles ont lieu tous les jours sauf le jeudi et le dimanche. Mais alors que le droit romain est enseigné pendant trois ans, le droit français ne bénéficie que d'une année, la troisième en principe. L'assiduité obligatoire est garantie par l'appel. A partir de 1700, un examen de droit français — un « grand oral » devant un jury — est organisé.

Le public des cours est varié en raison de leur caractère pratique. De jeunes praticiens prennent place à côté des étudiants. Ces derniers sont jeunes puisqu'on peut s'inscrire à partir de 17 ans (il y a des dispenses) et qu'à partir de 25 ans il convient de ne plus s'éterniser sur les bancs de l'Université (des techniques de rattrapage accéléré sont alors prévues pour les retardataires). Ces étudiants, obligatoirement catholiques depuis 1698, sont souvent assez médiocres et dissipés (ceux qui ont la plus mauvaise réputation sont les étudiants de Cahors, Faculté qui va d'ailleurs être supprimée au milieu du XVIII^e, et d'Orange). Ce petit monde a des préjugés et tient à l'écart les jeunes gens d'un milieu trop modeste.

L'article 14 de l'édit de Saint-Germain se contentait de prévoir que serait enseigné « le droit français contenu dans nos ordonnances et dans les coutumes (...) ». Les divers règlements des Universités ne sont généralement pas beaucoup plus explicites. Mais il va de soi qu'un tel enseignement est une gageure. François de Launay, professeur de droit français à Paris, l'a bien perçu : « Et de vray, quelle étendue de connaissance ne faudrait-il point avoir pour ramener les lois, les coutumes, les usages de tant de provinces qui n'ont presque rien de commun et de symbolisant entre elles ! ».

Grâce au cours de Martres et de Boutaric notamment, M. Chêne parvient à donner une idée assez précise du contenu du cours de droit français. Chaque année, par rotation, un pan de la matière est étudié. Le commentaire des textes royaux tient une grande place (60 %) : ordonnances civiles et criminelles de Louis XIV (17 %), ordonnances de d'Aguesseau (24 %, ce qui est considérable dans la mesure où elles ne datent que de 1731, 1735 et 1747), droit canonique français (largement sous forme d'ordonnances : 24 %). Les « principes généraux de droit français » tiennent aussi une large place (25 %). C'est décisif pour l'avenir. Lisons à ce propos le Toulousain Martres : « Pour seconder le dessein de sa maiesté qui ordonne (...) d'expliquer alternativement ses ordonnances et celles de ses prédécesseurs, les usages des fiefs et les autres généralités qui ont lieu dans le país de droit écrit j'ai creu qu'il faloit commencer par cette dernière partie parce que nous faciliterons par là l'intelligence des ordonnances. J'ay suivi en cella la méthode d'enseigner le droit romain ou on commence par les instituts et j'ay imité d'ailleurs Loisel et Coquille qui ont composé l'un et l'autre un abrégé des principes en forme d'institution ». C'est la naissance du genre « *Institutions du droit français* ». Ces traits de l'enseignement toulousain se retrouvent ailleurs (1).

Les publications se développent à partir du deuxième tiers du XVIII^e siècle. Elles interviennent le plus souvent à titre posthume. C'est assez dire l'intérêt porté aux grands cours inlassablement recopiés par les étudiants. Paraissent ainsi Boutaric, Astruc, Serres, Julien, Davot, Ventre de la Touloubre. Les éditions, plus ou moins maladroites du fait des conditions d'établissement du texte, sont souvent nombreuses.

Le grand mérite des professeurs de droit français, qui explique un tel succès, est d'avoir su définir leur matière. Pour rendre présentable la masse complexe des ordonnances générales et des coutumes locales, ils ont dans l'ensemble considéré que le droit romain était le droit commun de la France et pouvait ainsi servir de tissu unificateur. Une phrase magnifique de Boutaric, dans *les Instituts de Justinien conférés avec le droit français*, nous livre cette clef : « J'ai toujours cru que le droit François étoit par rapport au droit civil des Romains ce qu'étoit le droit civil des Romains par rapport au droit naturel (...). Les Romains composaient leur Droit civil (...) de ce qu'ils ajoutoient au Droit naturel, ou de ce qu'ils en retranchoient (...) nous composons de même notre Droit François, de ce que nous ajoutons au Droit romain, ou de ce que nous en retranchons (...). Voilà ce qui compose notre Droit François, notre Droit propre et particulier ». Et Astruc, le successeur de Boutaric, parlant des ordonnances et de la jurisprudence : « Notre ministère exige encore que nous en fassions la conférence avec le droit civil des Romains (...) ».

Cette unification matérielle par le droit romain se double d'une volonté d'unification organique au profit du roi. Systématiquement, les professeurs de droit français font prévaloir les ordonnances sur les coutumes. Ils préparent la bonne acceptation des ordonnances de d'Aguesseau et le légicentrisme ultérieur.

(1) Notons qu'un peu partout l'enseignement du droit public est compris comme celui du droit ecclésiastique. Il n'y a qu'à Paris, à la fin du règne de Louis XV, que soit instauré un cours de droit public au sens strict. Voir J. PORTEMER, « L'enseignement du droit public au XVIII^e siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, 1959, p. 341 et suiv.

Enfin, à côté des « sources », les professeurs de droit français font une large place à la doctrine. Parmi leurs citations, les arrêtistes viennent en tête (58,5 %), suivis par les traités de droit français (17,5 %) ou romain (9,5 %), les commentaires de coutumes (5,5 %), les traités de droit canonique (3,5 %), les commentaires d'ordonnances (2 %), les œuvres de publicistes (2 %) et les ouvrages littéraires ou religieux (1,5 %) (2).

Cette promotion de la littérature juridique nationale comme la place importante accordée à la jurisprudence au sens moderne du terme sont des traits importants qui nuancent le romanisme des démarches d'ensemble.

Par contre, les professeurs de droit français semblent demeurer à l'écart des grands mouvements des Lumières. L'influence du jusrationalisme moderne et des théories contractualistes demeure faible. Le catholicisme — certes gallican — est ferme. Bref, l'air du temps nuance l'enseignement, il ne le modifie pas.

Tous ces efforts ne seront pas pour rien dans la qualité de la rédaction du Code civil. Peu à peu, au fil des cours, le plan du code se dégage et le champ de son application est mis au point. Le peu d'intérêt des professeurs de droit français pour le droit public contribuera à minimiser durablement la dimension publiciste de certaines institutions. Il y a là, par delà les réticences politiques de Napoléon et de ses successeurs, une tradition ancienne qu'il ne faut pas négliger.

*
**

Les professeurs de droit français, plutôt favorables à la Révolution au début firent vite figure de modérés pour la plupart d'entre eux. Certains furent broyés ou au moins malmenés par les événements. Deux seulement, Mourrot et Rouzet, participeront plus ou moins directement à l'élaboration du droit nouveau. Celui-ci, toulousain, membre du comité de législation de la Convention puis du Conseil des cinq cents, s'attachera au service de la duchesse d'Orléans, l'accompagnera en exil en Espagne après le 18 fructidor, deviendra comte de Folmont sous la Restauration et sera le dernier professeur de droit français à mourir, en 1820. Il est inhumé, ultime consécration pour le corps, dans le caveau de la famille d'Orléans.

Stéphane RIALS.

*
**

- Guy THUILLIER, *L'E.N.A. avant l'E.N.A.*, Paris, P.U.F., 1983, 295 pages, in 8°.

Ce livre dont nous avons déjà rendu compte en détail à la *Revue du droit public* (1983, n° 5) est un maître livre, fruit de patientes recherches

(2) On entend par arrêtistes les auteurs de recueils rapportant des décisions, des consultations ou des plaidoiries et discutant les maximes de droit applicables devant telle cour en s'appuyant sur diverses autorités puisque, le plus souvent, on ignore les motifs des décisions. Les grands arrêtistes anciens (le Toulousain Maynard par ex.) étaient inlassablement réédités. Si la jurisprudence du Parlement dans le ressort duquel se trouvait le professeur était privilégiée, partout celles de Toulouse, « premier Parlement du Midi », et de Paris bénéficiaient d'une audience particulière.

dont la *Revue administrative* avait publié de nombreux fragments. Cette histoire du haut enseignement administratif est pour partie une histoire *en creux* de nos Facultés de droit. Elle montre comment ces dernières, certes délibérément cantonnées par Napoléon dans l'étude pointilliste du Code, ne surent pas toujours faire montre au siècle dernier d'imagination. Lorsqu'on leur proposait d'étendre le champ de leurs enseignements, notamment aux domaines administratif et économique, elles opposaient une sourde hostilité qui, jointe à bien d'autres entraves, suffit pendant longtemps à faire obstacle à la mise en place de telles matières. Mais, après le choc de 1870, l'initiative privée combla le vide qu'elles se refusaient obstinément à occuper : ce fut l'Ecole libre des sciences politiques, qui leur retira le quasi monopole de la formation des jeunes gens des couches supérieures auquel elles pouvaient prétendre avant. On ne saurait assez méditer, on le voit, l'essai de M. Thuillier.

S. R.